

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-commercial.fr

Demande n° FR-2026-04900



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-commercial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque

française « E » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3). Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclerc-commercial.fr », effectuée le 13 janvier 2026 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant, associée au terme générique et non distinctif « commercial » qui fait directement référence à l'activité du Requéranant qui est justement un groupe à vocation commerciale. Par ailleurs, le Requéranant dispose également de magasins E LECLERC dans des centres commerciaux, le terme « commercial » pouvant également y faire référence.

Dès lors, l'association de la marque notoire « E LECLERC » avec le terme « commercial » ne fait qu'accroître le risque de confusion.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 – Décisions de l'OMPI et leurs traductions).

Il convient également de noter que le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a déjà reconnu un risque de confusion dans des affaires similaires, à savoir pour des noms de domaine associant la marque « E LECLERC » à un terme générique pouvant faire référence à son activité. Voir par exemple :

- <eleclerc-distribution.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04621)

- <eleclerc-corporate.fr> (SYRELI, No. FR-2025-04372)

- <eleclerc-soldes.fr> (SYRELI, No. FR-2023-03656)

(Annexe 7 – Décisions de l'AFNIC)

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéranant, pourraient croire à tort que le site associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranant.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y

attache

A) Le nom de domaine litigieux « *eleclerc-commercial.fr* » apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclerc-commercial.fr* » apparaît réservé au nom de :

Nom : [Anonyme]

[coordonnées]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéran.

En effet :

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur celui-ci (Annexe 8)

Le nom de domaine litigieux pointait, lors de sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement. Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran compte près de 750 magasins E LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024.

En 2023, le chiffre d'affaires du Requéran était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requéran emploie plus de 140 000 personnes (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *eleclerc-commercial.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéran, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

– le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– comme démontré au paragraphe I, l'association de la marque « E LECLERC » du Requéran au terme générique et non distinctif « commercial » ne peut être une coïncidence. En effet, ce terme fait directement référence à l'activité du Requéran qui est justement un groupe à vocation commerciale. Par ailleurs, le Requéran dispose également de magasins E LECLERC dans des centres commerciaux, le terme « commercial » pouvant également y faire référence

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de

mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « E LECLERC ».

Par ailleurs, cette réservation frauduleuse s'inscrit dans une démarche frauduleuse plus large dans la mesure où le Défendeur semble également être à l'origine de la réservation du nom de domaine « eleclerc-commercial.com » effectuée à la même date que le nom de domaine litigieux et présentant le même radical (Annexe 9).

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur celui-ci (Annexe 8). Le nom de domaine litigieux pointait, lors de sa détection, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Il était donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et aux hébergeurs des site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 10).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que le nom de domaine a été suspendu. Depuis lors, le nom de domaine pointe vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été supprimés (Annexe 11).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

3. Il convient de souligner que Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (MIIP MADE IN IP) a adressé un courrier de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse de messagerie fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 12).

Malgré cela, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « commercial » pouvant faire référence à *l'activité du Requéant, groupe à vocation commerciale*.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 et active depuis 2006 (*annexe 2*), appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc et comptant 731 drives en France, 734 magasins et 140 collaborateurs (*annexe 4*) ;

- Le Requéran est titulaire des marques « L E LECLERC » et « E LECLERC » (annexe 3) ;
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu la notoriété des marques du Requéran incluant le terme « LECLERC » (annexe 6) ;
- Le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> a été enregistré le 13 janvier 2026 par une personne physique située en France (annexes 1 et 5) ;
- Selon le Requéran :
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
 - Le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « E LECLERC » suivie du terme « commercial » pouvant faire référence à l'activité du Requéran, groupe à vocation commerciale ;
- Le 13 février 2026 des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> (annexe 8) ;
- Les 19, 24 et 26 février 2026, le conseil du Requéran a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> et hébergeur des serveurs associés (annexe 10) ;
- Le 24 mars 2026, les serveurs de messageries et DNS ne sont plus activés (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-commercial.fr> au profit du Requérant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC (ACD Lec).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

